

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
11 septembre 2000Français  
Original: Anglais**COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL****RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI**

## Table des matières

	Page
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) .....	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA).....	6

**INTRODUCTION**

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leurs gouvernements. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

---

Copyright © Nations Unies 2000  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 343: CVIM 38; 39; 40; 45; 50; 77; 78

Allemagne: Landgericht Darmstadt; 10 O 72/00

9 mai 2000

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur allemand, a livré 8 000 magnétoscopes et d'autres appareils électriques au défendeur, un acheteur suisse. Celui-ci ayant fait valoir que les chargeurs des magnétoscopes étaient défectueux, les parties sont convenues d'une réduction du prix d'achat pour 4 000 magnétoscopes devant être réparés. L'acheteur a allégué d'autres défauts et refusé de payer le prix d'achat. Le vendeur ayant assigné l'acheteur, celui-ci a prétendu que les appareils électriques étaient trop chers pour être vendus à profit. De plus, les 4 000 magnétoscopes qui avaient fait l'objet d'une réduction présentaient également d'autres défauts. D'autres magnétoscopes étaient également défectueux, de telle sorte que leur prix d'achat devait également être réduit. L'acheteur a en outre fait valoir que le vendeur n'avait livré que des notices d'utilisation en allemand, en omettant de fournir des notices rédigées dans les autres langues parlées en Suisse.

Le demandeur a obtenu gain de cause. Le tribunal a estimé que le vendeur n'avait accordé une réduction que pour 4 000 magnétoscopes, l'acheteur n'ayant pas démontré que davantage d'entre eux étaient défectueux et devaient être réparés. L'acheteur avait perdu le droit de se prévaloir d'autres défauts concernant les 4 000 magnétoscopes, dès lors qu'il avait accepté la réduction de leur prix d'achat tout en ayant connaissance de ces défauts. Cela lui interdisait de se prévaloir de l'article 40 aux termes duquel, s'il est de mauvaise foi, le vendeur ne peut invoquer les dispositions des articles 38 et 39.

S'agissant des notices d'utilisation, le tribunal a constaté que les appareils n'avaient pas été fabriqués spécialement pour le marché suisse. La livraison de notices d'utilisation en français et en italien aurait dû être expressément stipulée. En tout état de cause, l'acheteur était déchu de ses droits puisqu'il n'avait pas dénoncé l'absence de ces notices. En outre, si l'acheteur était en droit de recevoir ces notices, il avait, en passant commande de ces documents à un autre fournisseur au lieu de prier le vendeur de les lui livrer, contrevenu à l'obligation de limiter la perte que lui imposait l'article 77 de la CVIM.

Le tribunal a constaté que les parties étaient convenues d'un prix d'achat concret et qu'elles ne s'étaient pas implicitement référées au prix habituellement pratiqué pour les mêmes marchandises (art. 55 de la CVIM). Dès lors que la CVIM supposait la liberté contractuelle, il n'y avait pas lieu de déterminer si le prix d'achat correspondait au prix courant du marché ou non.

Le tribunal a considéré que le taux d'intérêt était le taux allemand, puisque la loi allemande était applicable en vertu des règles de droit international privé du for.

Décision 344: CIVM 38; 39; 45; 53; 62; 74; 78

Allemagne: Landgericht Erfurt; 3 HKO 43/98

29 juillet 1998

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur italien, a livré des semelles au défendeur, un acheteur allemand, pour la fabrication de chaussures de sport. L'acheteur a critiqué par lettre la qualité de certaines semelles et refusé de payer l'intégralité du prix d'achat. Le vendeur l'a assigné en paiement du solde du prix. L'acheteur a fait valoir la compensation avec des dommages-intérêts et prétendu qu'il avait dû faire appel à une tierce société pour remédier aux défauts des semelles.

Le tribunal a estimé que la demande du vendeur était justifiée au regard de l'article 62 de la CVIM. L'acheteur avait commandé les semelles et les avait reçues.

Le tribunal a considéré que l'acheteur ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts en vertu des articles 74 et suivants, 38 et suivants et 45 et suivants de la CVIM. Ni l'une ni l'autre des lettres envoyées par l'acheteur ne remplissaient la condition posée à l'article 39 de la CVIM quant à l'indication de la nature du défaut. La dénonciation aurait dû permettre au vendeur d'apprécier le défaut de conformité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier. L'article 39 de la CVIM exige que l'acheteur dénonce les défauts essentiels constatés lors de l'examen des marchandises. L'acheteur n'ayant pas en l'espèce procédé à une telle dénonciation, il était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité en vertu de l'article 39-2 de la CVIM. Pour les mêmes motifs, l'acheteur ne pouvait prétendre être dédommagé des frais qu'il avait engagés pour remédier aux défauts (art. 39 et art. 45 et suivants).

Le tribunal a alloué des intérêts sur le fondement de l'article 78 de la CVIM.

Décision 345: CVIM art. 1-1 a); 4; 7; 8; 39; 45-1 a); 45-2; 49-1 a); 74; 81-1; 81-2

Allemagne: Landgericht Heilbronn; 3 KfH O 653/93

15 septembre 1997

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur, un vendeur allemand, a livré à une société italienne de crédit-bail une machine de gainage de meubles de cuisine destinée à l'usage du demandeur, un crédit-preneur italien. L'acheteur a payé le prix d'achat. Les négociations ont été menées en italien. Aux termes de l'une des conditions générales du vendeur, rédigées en allemand, la responsabilité du vendeur était limitée. Lorsque la machine a présenté des problèmes, le crédit-preneur a chargé un expert de rédiger un rapport, lequel a conclu au caractère defectueux de la machine. L'acheteur a cédé ses droits au crédit-preneur, qui a déclaré le contrat résolu. Le crédit-preneur a assigné le vendeur en remboursement du prix d'achat et en dommages-intérêts.

Le tribunal a appliqué la CVIM en vertu de l'article 1-1 a) de la CVIM.

Le tribunal a considéré qu'en raison des défauts constatés sur la machine, le demandeur était en droit de déclarer le contrat résolu (art. 49 de la CVIM), de demander le remboursement en vertu de l'article 81-1 et 2 et de l'article 49-1 de la CVIM, ainsi que des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 et de l'article 45-1 et 2 de la CVIM. La CVIM ne traitant pas de la prescription, cette question était régie par la loi applicable en vertu des règles allemandes de droit international privé, d'où il résultait que l'action n'était pas prescrite.

Selon le tribunal, aucune règle particulière n'étant envisagée dans la CVIM pour l'incorporation des conditions générales, il convenait d'interpréter ces règles suivant les principes fondamentaux posés à l'article 8 de la CVIM. Il en résultait que les conditions générales devaient être rédigées dans la langue du contrat, en l'occurrence l'italien, parce que les négociations avaient eu lieu en italien. Dès lors, les conditions générales en allemand qu'avait fournies le vendeur allemand étaient inapplicables, ce qui rendait également inopérante la clause exonératoire de responsabilité libellée en allemand. En vue d'apprécier la validité des conditions générales du vendeur libellées en italien, le tribunal a appliqué le droit allemand. Pour ce faire, il a remplacé la référence à des règles allemandes facultatives par la référence aux règles de la CVIM, à savoir l'article 74 de la CVIM, et a conclu que l'exonération de responsabilité prévue par les conditions générales était nulle.

Le tribunal a estimé que l'acheteur n'était pas tenu de fixer un délai définitif de livraison, condition à laquelle la loi allemande subordonne normalement la résolution ultérieure du contrat et l'octroi de dommages-intérêts. Les relations entre la CVIM et la loi interne sont régies par les articles 4 et 7 de la CVIM. En conséquence, les conditions prévues en droit interne ne seraient applicables que si la question n'était pas

envisagée par la CVIM. Dès lors que la CVIM prévoit, aux articles 45 et suivants, une série complète de dispositions relatives aux moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat, il n'y avait pas lieu de recourir à la loi interne allemande.

Le calcul définitif des dommages-intérêts et leur éventuelle limitation à la perte prévisible en vertu de l'article 74 ont été renvoyés à la décision finale.

Décision 346: CVIM 1-1 a); 3-2; 45; 46-2; 46-3

Allemagne: Landgericht Mainz; 12 HK.O 70/97

26 novembre 1998

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur, un vendeur suédois, a livré au demandeur, un acheteur allemand, un cylindre destiné à la production de papier absorbant. Selon l'accord des parties, le prix d'achat devait inclure le chargement, le transport, le déchargement, l'installation, l'assurance jusqu'à la fin de l'installation et les travaux supplémentaires. Peu après la livraison, des problèmes sont apparus qui ont fait l'objet de négociations entre les parties. L'acheteur a dénoncé des défauts dont il a donné une énumération précise.

Plus de deux ans plus tard, l'acheteur a assigné le vendeur en dommages-intérêts.

Le tribunal a appliqué la CVIM en vertu de l'article 1-1 a), l'application n'étant pas exclue par l'article 3-2 de la CVIM. Il a estimé que pour déterminer si la part prépondérante des obligations du vendeur consistait dans la fourniture de main d'œuvre ou d'autres services, il n'y avait pas lieu de comparer la valeur respective de chaque obligation. Le tribunal, après avoir examiné l'objet du contrat et les circonstances de sa formation, a conclu que, contractuellement, la livraison du cylindre était la part essentielle. Les tâches supplémentaires en cause, qui correspondaient à des services, comme la conception de la machine, devaient être considérées comme faisant partie intégrante de l'obligation de livrer le produit final. Enfin, les autres aspects de l'exécution, à savoir l'installation, l'assistance, le transport et d'autres services dus en vertu de l'accord étaient d'importance secondaire.

S'agissant de la prescription de l'action, le tribunal a considéré que la loi allemande était applicable. Le délai avait commencé à courir lorsque l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité avec l'énumération précise des dommages (art. 39 de la CVIM). Dès lors que, suivant la loi allemande, le délai était de six mois, l'action tombait sous le coup de la prescription. Cette règle s'appliquait à tous les moyens dont disposait l'acheteur en vertu de l'article 45 de la CVIM, y compris les demandes de dommages-intérêts, de livraison ultérieure (art. 46-2 de la CVIM) ou de réparation (art. 46-3 de la CVIM).

Décision 347: CVIM 9

Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 7 U 720/98

9 juillet 1998

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur turc, et le défendeur, un acheteur allemand, ont conclu un accord pour la livraison de textiles. Par la suite, l'acheteur a demandé une réduction du prix d'achat correspondant à une pénalité convenue en vertu d'un précédent accord. Le vendeur n'a pas répondu à la demande de l'acheteur. Après avoir livré les textiles, il a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat. Le tribunal de première instance a fait droit à la demande du vendeur sans appliquer la réduction du prix d'achat invoquée par l'acheteur.

La cour d'appel a confirmé ce jugement, en considérant que le vendeur n'avait pas consenti à la réduction du prix d'achat alléguée par l'acheteur. L'acheteur n'avait pas démontré l'existence d'un usage connu dans le commerce international selon lequel l'absence de réponse à une lettre commerciale de confirmation vaudrait consentement (art. 9 de la CVIM).

Décision 348: CVIM 25; 35-1; 45; 49-1; 49-2; 74; 76; 81-1; 88-3

Allemagne: Oberlandesgericht Hamburg; 1 U 31/99

26 novembre 1999

Original en allemand

Publiée en allemand dans Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Hamburg 2000, 155

Le demandeur, un vendeur brésilien, a livré des pantalons de type "jeans" au défendeur, un acheteur allemand. Lorsqu'il a procédé à l'inspection des pantalons livrés, l'acheteur a constaté une erreur sur la quantité. Les pantalons étaient par ailleurs mal étiquetés, les tailles étaient erronées et certains pantalons étaient moisis. L'acheteur a déclaré le contrat résolu et mis les pantalons à la disposition du vendeur. Celui-ci ayant refusé de les reprendre, l'acheteur les a vendus. Le vendeur a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat initial et l'acheteur a invoqué la compensation avec sa propre demande en dommages-intérêts. Le tribunal de première instance a accordé au vendeur le prix de revente diminué du manque à gagner de l'acheteur et a rejeté la demande reconventionnelle.

En appel, la cour a rejeté l'intégralité de la demande.

Elle a estimé que l'acheteur était en droit de déclarer le contrat résolu conformément à l'article 49-1 de la CVIM et qu'il était en conséquent libéré de l'obligation de payer le prix d'achat en vertu de l'article 81-1 de la CVIM. En livrant les pantalons défectueux, le vendeur avait commis une contravention fondamentale au contrat. L'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité en précisant la nature dans un délai raisonnable et avait déclaré le contrat résolu (art. 49-1 de la CVIM) en temps voulu (art. 49-2 de la CVIM).

La cour a affirmé que l'acheteur était libéré de son obligation de payer le prix de revente au vendeur (art. 88-3 de la CVIM) en raison de la compensation. L'acheteur était en droit de demander des dommages-intérêts en vertu des articles 45 et 74 de la CVIM nonobstant la résolution du contrat (art. 81-1 de la CVIM). La cour a estimé, à la différence du tribunal de première instance, que les dommages-intérêts dus au titre de l'article 74 de la CVIM n'étaient pas limités au manque à gagner. Les dommages-intérêts devant couvrir l'intégralité de la perte subie par suite de l'inexécution, l'acheteur était en droit de demander la différence entre le produit escompté de l'exécution du contrat et les frais économisés. Le produit attendu de l'exécution du contrat a été calculé sur la base du bénéfice total diminué du prix d'achat initial. La différence devait être établie suivant un calcul concret, différent de celui prévu à l'article 76 de la CVIM, dans lequel le prix courant était déterminant. La cour a estimé que les frais fixes (autrement dit frais généraux) ne pouvaient être considérés comme faisant partie des frais économisés. Il incombait au vendeur de démontrer que les frais fixes en cas d'exécution étaient supérieurs aux frais fixes en cas d'inexécution. Le produit attendu de l'exécution devait être diminué de la taxe sur la valeur ajoutée économisée et des frais liés à la prise de livraison et à la revente des marchandises (dépenses spéciales). Le produit attendu de l'exécution par l'acheteur, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée et des dépenses spéciales, dépassait de loin le bénéfice tiré de la revente des pantalons.

La cour a affirmé que la CVIM régissait la question de la compensation (art. 7-2 de la CVIM) dès lors que celle-ci concernait des demandes fondées sur la CVIM. En conséquence, l'acheteur avait droit à la compensation. La cour n'a cependant pas répondu à la question de savoir si le droit de l'acheteur de conserver le bénéfice de la revente procédait directement de la CVIM ou si cette question était régie par la loi allemande applicable, qui admettait également la compensation.

## II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

### Décision 349: LTA: 16

Canada: British Columbia Supreme Court (Houghton J.)

13 septembre 1991

*Harper v. Kvaerner Fjellstrand Shipping A.S.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1991] B.C.J. N° 2654

Cette affaire concerne une requête aux fins de suspension d'instance. Le demandeur était un homme d'affaires de Victoria et le défendeur une société norvégienne. Les représentants du défendeur et du demandeur ont engagé des négociations pour la conclusion d'une coentreprise en vue d'établir un service de ferry à grande vitesse entre Vancouver et Victoria. Dans ce cadre, une lettre d'intention a été signée entre le défendeur et une société dirigée par le demandeur, stipulant l'accord des parties pour recourir à l'arbitrage à Londres en cas de différend. L'action du demandeur à l'encontre du défendeur se fonde sur l'abus de confiance et l'enrichissement sans cause. Le demandeur avait prévu plusieurs phases et prétend que le défendeur a, sans raison, refusé de continuer de traiter avec lui tout en se servant des résultats obtenus par le demandeur pour établir la ligne de ferry sans le dédommager. La question était de savoir s'il existait une convention d'arbitrage opposable ou si la résiliation du contrat portait aussi sur la clause compromissoire.

La Cour suprême de Colombie Britannique a considéré que le refus injustifié du défendeur de continuer de traiter avec le demandeur ou l'utilisation, par le défendeur, des actions entreprises par le demandeur et des résultats obtenus par celui-ci pour établir le service de ferry sans le dédommager procédaient directement du contrat conclu entre les parties qui comportait une clause compromissoire. La cour a en outre conclu que l'article 16 de la loi sur l'arbitrage commercial international (LTA, art. 16) admettait le principe de la disjonction et que la résiliation du contrat était sans effet sur la validité de la clause compromissoire.

### Décision 350: LTA: 8-1

Canada: British Columbia Court of Appeal (Macfarlane J.A.)

18 octobre 1995

*Traff v. Evancic et al.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] B.C.J. N° 2296, (1995) B.C.L.R. (3d) 85 (Décision de première instance relatée dans le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI en tant que décision 180; référence (1995) B.C.J. N° 1437)

En l'espèce, les défendeurs ont sollicité une autorisation de se pourvoir pour obtenir l'annulation d'une assignation en justice à leur encontre et ont également demandé la suspension de l'instance, l'affaire étant susceptible d'arbitrage. Les questions en cause concernaient des allégations de fraude et une demande de reddition de compte. La juridiction de première instance avait accepté le renvoi de cette dernière demande à l'arbitrage mais avait maintenu l'action pour fraude. La compétence à l'égard de défendeurs étrangers était justifiée au motif que ceux-ci étaient des parties indispensables à l'action engagée contre des défendeurs nationaux. Les défendeurs faisaient valoir qu'ils n'avaient pas qualité pour être parties, aucune allégation de fraude n'ayant été formulée à leur encontre.

La cour d'appel a rejeté la demande, n'a pas accordé l'autorisation de se pourvoir et n'a pas suspendu l'instance pour fraude. Les demandeurs avaient fait valoir dans leurs conclusions que les défendeurs étaient parties à la fraude car ils l'avaient causée. Ils avaient qualité pour être parties à l'instance et étaient des parties indispensables. La cour a confirmé la décision du juge sur la compétence. S'agissant de la clause compromissoire, la cour a estimé, en se fondant sur l'article 8-1 de la loi sur l'arbitrage commercial

international, que l'allégation de fraude n'était pas susceptible d'arbitrage car elle n'était pas de nature contractuelle et que la demande présentée dans le cadre de cette action n'était pas une demande au titre du contrat. La cour a conclu que l'action avait été à juste titre suspendue aux fins de reddition de compte, alors que l'action fondée sur la fraude ne pouvait être suspendue.

Décision 351: LTA: 36

Canada: British Columbia Supreme Court (Drossos J.)

*Food Services of America Inc. (c.o.b. Amerifresh) v. Pan Pacific Specialties Ltd.*

24 mars 1997

Original en anglais

Publiée en anglais: [1997] B.C.J. N° 1921, (1997) 32 B.C.L.R. (3d) 225

Il s'agissait d'une action visant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux États-Unis d'Amérique. Le demandeur était une société du Delaware et le défendeur une société régie par le droit de la Colombie britannique. Une sentence arbitrale avait été rendue conformément à une convention conclue entre les parties prévoyant que l'arbitrage serait mené conformément au règlement d'arbitrage international de l'Association américaine d'arbitrage. Aux termes de cette convention, les parties étaient convenues que tout tribunal ayant compétence pouvaient statuer sur la sentence. La question était de savoir si la législation interdisait au requérant d'engager la procédure au motif qu'une société enregistrée hors de la province, ne remplissant pas les conditions légales d'enregistrement, ne pouvait se fonder sur une convention conclue dans la province pour engager une procédure devant un tribunal de la province. De plus, dans le cadre de leur convention, les parties avaient renoncé à l'application de l'article 36 de la loi sur l'arbitrage commercial international qui définit les motifs permettant à une partie de s'opposer à l'exécution.

La Cour suprême de Colombie britannique a fait droit à la requête. Le requérant pouvait engager la procédure, celle-ci ne reposant pas sur une base contractuelle, mais visant à exécuter une sentence arbitrale commerciale internationale. De plus, la renonciation n'était pas limitée à des situations où il n'y avait eu aucune violation par les arbitres des règles de compétence ou de procédure. En l'espèce, les parties avaient renoncé à tout droit de s'opposer à l'exécution résultant de l'article 36 de la loi sur l'arbitrage commercial international. Le défendeur ne pouvait donc invoquer aucun motif pour s'opposer à l'exécution.

Décision 352: LTA: 8-1

Canada: British Columbia Court of Appeal (Southin, Huddart and Proudfoot JJ.A.)

23 février 1998

*Nutrasweet Kelco Co. v. Royal-Sweet International Technologies Ltd. Partnership*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1998] B.C.J. N° 557, (1998) 49 B.C.L.R. (3d) 115, infirmant [1997] B.C.J. N° 332

Dans le cadre d'une action judiciaire engagée en Colombie britannique, le demandeur a tenté d'obtenir paiement d'une somme due par les défendeurs. La convention conclue entre les parties prévoyant le recours à l'arbitrage, le défendeur a sollicité une suspension d'instance qui lui a été accordée en première instance. En appel, la décision de suspension a été infirmée au motif que le défendeur avait déjà présenté ses conclusions en défense et que partant, conformément à l'article 8 de la loi sur l'arbitrage commercial international, il était forclos pour invoquer la clause compromissoire.

Décision 353: LTA: 9

Canada: British Columbia Supreme Court (Cohen J.)

6 juillet 1998

*TLC Multimedia Inc. v. Core Curriculum Technologies Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1998] B.C.J. N° 1656

Le demandeur, TLC, est un concepteur et un éditeur de logiciels éducatifs situé aux États-Unis. Le défendeur, Core Curriculum Technologies Inc. ("CCT"), est un distributeur et revendeur de logiciels éducatifs dont le siège se trouve au Canada, en Colombie britannique. TLC, alléguant des contraventions à l'exécution de l'accord de distribution, a demandé sa résiliation. Faisant valoir que CCT continuait de se présenter comme distributeur agréé de ses produits, TLC a saisi les tribunaux de Colombie britannique d'une demande d'ordonnance de référé aux fins d'interdire à CCT de poursuivre cette prétendue activité. Dans l'intervalle, TLC a engagé une procédure d'arbitrage à Boston conformément au règlement de l'Association américaine d'arbitrage, comme cela était prévu par l'accord de distribution.

La Cour suprême de la Colombie britannique a noté que la décision sollicitée par TLC visait une "mesure conservatoire" au sens de l'article 9 de la loi sur l'arbitrage commercial international. Aux termes de l'article 9, le fait, pour une partie, de demander à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, des mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage. Il a été considéré que la juridiction de Colombie britannique avait compétence pour accorder une mesure conservatoire nonobstant le fait que le différend avait été soumis à l'arbitrage à Boston. La cour a toutefois estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de TLC, aucun préjudice irréparable n'étant vraiment établi. La demande a donc été rejetée.

Décision 354: LTA: 8-1, 9

Canada: British Columbia Court of Appeal (Macfarlane, Newbury and Hall JJ.A.)

11 décembre 1998

*Silver Standard Resources Inc. v. Joint Stock Company Geolog, Cominco Ltd. and Open Type Stock Company Dukat GOK*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1998] B.C.J. N° 2887, (1998) 168 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 309, (1998) 59 B.C.L.R. (3d) 196, (1999) 7 W.W.R. 289.

Silver était une société minière ayant son siège en Colombie britannique. Geolog était une société russe. Au début de l'année 1996, Silver et Geolog ont noué des relations contractuelles en vue d'explorer et d'exploiter des gisements en Sibérie. En vertu d'un accord conclu entre Geolog et Cominco, Geolog devait vendre du concentré à Cominco. En juin 1998, Silver a assigné Geolog en paiement de l'équivalent canadien de 3 213 450,87 dollars des États-Unis, correspondant à la somme de différents prêts que Silver avait consentis directement à Geolog et à des frais que Silver avait payés pour le compte de Geolog au codéfendeur, Cominco Ltd. Alors que Cominco était sur le point de payer à Geolog quelque 4 000 000 de dollars pour l'achat de concentré, Silver a obtenu une ordonnance sur requête interdisant à Cominco tout autre paiement à Geolog et obligeant au contraire Cominco à consigner les sommes en justice. Silver a en outre obtenu une ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre de Cominco. Lorsque Geolog et Dukat, un fournisseur russe de Geolog, ont obtenu que l'ordonnance sur requête et la saisie conservatoire soient rapportées, Silver a sollicité une autorisation de se pourvoir en appel et un sursis à exécution de l'ordonnance de référé. L'autorisation a été accordée, toute latitude étant néanmoins laissée à Cominco pour payer à Geolog 800 000 dollars, correspondant à l'excédent de la dette de Cominco à Geolog par rapport à la demande de Silver.

Il a été partiellement fait droit à l'appel. L'annulation de l'ordonnance sur requête a été maintenue. La cour s'est déclarée compétente, en vertu de l'article 9 de la loi sur l'arbitrage commercial international, pour

ordonner des mesures conservatoires en relation avec des arbitrages étrangers. Puis, après avoir analysé les principes qui sous-tendent les ordonnances sur requête en droit canadien et en droit anglais, la cour a conclu que les considérations d'opportunité et de justice s'opposaient de manière générale à l'octroi d'une ordonnance qui empêcherait un défendeur de s'acquitter d'une dette contractée dans le cours normal des affaires, dans le seul but de constituer une sûreté à titre conservatoire à un demandeur. Nonobstant cette conclusion, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance de saisie conservatoire, considérant que la juridiction inférieure avait eu tort de considérer que l'octroi du sursis en vertu de l'article 8 de la loi sur l'arbitrage commercial international devait automatiquement entraîner la levée de la saisie conservatoire. La cour a estimé que les conditions régissant les ordonnances sur requête et la saisie conservatoire différaient et, plus précisément, que rien ne subordonnait la saisie conservatoire à l'obligation de démontrer l'intention du débiteur de se soustraire au paiement de toute condamnation prononcée contre lui. Le défendeur n'avait pas démontré qu'il était en tout état de cause justifié de lever la saisie conservatoire, et les faits justifiaient son maintien.

Décision 355: LTA: 8-1

Canada: British Columbia Supreme Court (Martinson J.)

15 janvier 1999

*Restore International Corp. v. K.I.P. Kuester International Products Corp.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1999] B.C.J. N° 257

En réplique à une assignation en référé du défendeur K.I.P., le demandeur, Restore, a demandé une suspension d'instance et un renvoi à l'arbitrage. Restore avait accordé à K.I.P. la distribution exclusive d'équipements automobiles Restore au Canada mais un différend avait surgi quant à la portée de l'exclusivité. Après l'échec des négociations entre les parties, Restore a assigné K.I.P. en dommages-intérêts et K.I.P. a présenté une demande reconventionnelle. Restore a répliqué à la demande reconventionnelle et a été par la suite débouté de sa propre action. Restore a ensuite tenté de contraindre K.I.P. à soumettre sa demande reconventionnelle à l'arbitrage, en faisant valoir que le dépôt de ses conclusions en défense devant le tribunal était sans préjudice de son droit de recourir à l'arbitrage.

La Cour suprême de Colombie britannique a rejeté la demande de suspension, considérant qu'en vertu de la loi sur l'arbitrage commercial international, Restore ne pouvait obtenir une suspension après avoir déposé des conclusions en réponse à la demande reconventionnelle.

Décision 356: LTA: 8-1

Canada: British Columbia Supreme Court (Bennett J.)

15 juin 1999

*Seine River Resources Inc. v. Pensa Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1999] B.C.J. N° 2090

La société demanderesse Seine était située en Colombie britannique et avait été créée en vue d'exploiter des gisements en Amérique du Nord. Pensa avait été constituée selon la loi du Colorado pour exercer des activités dans les industries minière et gazière aux abords immédiats du Colorado. Les parties ont engagé des négociations à propos de la vente des droits de Pensa dans un projet gazier au Guatemala. L'accord comportait une clause compromissoire prévoyant que l'arbitrage devait avoir lieu au Guatemala. Une procédure a été engagée à la suite de désaccords entre les parties. Les défendeurs ont engagé une action au Colorado en janvier 1998. Le demandeur a engagé son action en Colombie britannique en avril 1998 et a obtenu le 20 juillet 1998 la suspension de l'action engagée au Colorado en invoquant la clause compromissoire. Pensa n'a pas invoqué la clause compromissoire devant le tribunal de Colombie britannique mais a au contraire déposé des conclusions en défense et une demande reconventionnelle. Seine, après avoir entrepris une

procédure d'arbitrage concernant la demande initialement présentée au Colorado, a demandé une suspension de la demande reconventionnelle de Pensa dans l'attente des résultats de l'arbitrage, au motif que la décision rendue au Colorado interdisait à Pensa de présenter sa demande devant la juridiction de Colombie britannique alors que le tribunal du Colorado avait ordonné son renvoi à l'arbitrage.

La Cour suprême de Colombie britannique a décidé qu'il convenait de suspendre l'intégralité de l'instance et de renvoyer l'ensemble des questions à l'arbitrage. Elle a estimé que Seine se comportait de manière déloyale en contraignant d'une part Pensa à soumettre sa demande à l'arbitrage tout en poursuivant son action judiciaire en Colombie britannique. De plus, la cour a considéré que la clause compromissoire avait été invoquée au début de la procédure, avant le dépôt des conclusions en défense et de la demande reconventionnelle et que, dès lors, l'article 8 n'interdisait pas le renvoi à l'arbitrage.

Décision 357: LTA: 5, 8-1, 16

Canada: British Columbia Supreme Court (Davies J.)

17 novembre 1995

*Continental Commercial Systems Corp. v. Davies Telecheck International, Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] B.C.J. N° 2440

Les parties ont conclu des accords de franchise et de licence aux termes desquels les différends nés de ces accords devaient être renvoyés à l'arbitrage. Un différend a été soumis à l'arbitrage et les parties n'ont pas accepté les comptes présentés par le défendeur au titre des frais engagés par les personnes présentes à la procédure d'arbitrage. Le défendeur a tenté de recouvrer ces frais en justice. En sollicitant la suspension de l'instance, le requérant a fait valoir que l'article 8 de la loi sur l'arbitrage commercial international imposait cette suspension. Le défendeur a répliqué que l'accord relatif au paiement des frais ne relevait pas du champ d'application de l'article 8 car il était indépendant des contrats.

La Cour suprême a estimé que la portée des conventions est déterminée par le tribunal arbitral. Ayant conclu que l'on ne pouvait affirmer avec certitude que les questions ne relevaient pas du champ d'application de la convention d'arbitrage, elle a suspendu l'instance.

Décision 358: LTA: 36-1

Canada: British Columbia Supreme Court (Sinclair Prowse J.)

11 mai 1998

*Canadian National Railway Co. v. Southern Railway of British Columbia Ltd.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1998] B.C.J. N° 1097

Les parties ont conclu un accord avec Johnson & Johnson Inc. en vertu duquel CNR acceptait de transporter des marchandises de Johnson & Johnson du Québec à l'Alberta, et Southern acceptait de transporter les marchandises de l'Alberta à la Colombie britannique. Un incendie s'étant déclaré, certaines des marchandises de Johnson & Johnson ont été détruites pendant le transport. CNR a intégralement dédommagé Johnson & Johnson de la perte des marchandises. En vertu de l'accord conclu entre CNR et Southern, la question de la responsabilité devait être renvoyée à l'arbitrage de l'Association of American Railways. Les arbitres ont conclu que Southern était pleinement responsable de la perte mais Southern a refusé de régler le solde de la somme versée par CNR à Johnson & Johnson, en faisant valoir, notamment, que la décision du comité d'arbitrage reposait sur une erreur quant à la compétence ou une méconnaissance des principes élémentaires de la justice.

La Cour suprême a rejeté les objections à l'exécution présentées par Southern tout en admettant que ces objections étaient prévues par la loi sur l'arbitrage commercial international (aucune disposition spécifique n'était citée). Elle a estimé que le règlement de l'Association of American Railways avait été respecté quant à l'établissement de la compétence du comité d'arbitrage et qu'il n'y avait eu aucune atteinte aux principes élémentaires de la justice puisque le comité avait été saisi des éléments de preuve et avait répondu à la seule question qui lui avait été posée.

\* \* \*